RÈGLEMENT (CEE) N° 2347/88 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1,

vu le règlement (CEE) n° 4186/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1988) (2), et notamment son article 1er,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 15 de l'accord de coopération et du protocole n° 1 précités, les produits indiqués en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane dans la limite d'un plafond annuel de 7 122 tonnes, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis ;

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1er août au 31 décembre 1988, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires de Yougoslavie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1988.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.
(2) JO n° L 400 du 31. 12. 1987, p. 6.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
01.0290	9403	Autres meubles et leurs parties :
	9403 10	– Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux :
	9403 10 10	– – Tables à dessin (à l'exclusion de celles du n° 9017)
		– – autres, d'une hauteur :
		– – – n'excédant pas 80 cm :
	9403 10 51	– – – – Bureaux
	9403 10 59	– – – – autres
		– – – excédant 80 cm :
	9403 10 91	– – – – Armoires à portes, à volets ou à clapets
	9403 10 93	– – – – Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers
	9403 10 99	– – – – autres
	9403 20	– autres meubles en métal :
		– – autres :
	9403 20 91	– – – Lits
	9403 20 99	– – – autres
	9403 30	– Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux :
		– – d'une hauteur n'excédant pas 80 cm :
	9403 30 11	– – – Bureaux
	9403 30 19	– – – autres
		– – d'une hauteur excédant 80 cm :
	9403 30 91	– – – Armoires, classeurs et fichiers
	9403 30 99	– – – autres
	9403 40 00	– Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
	9403 50 00	– Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
	9403 60	– autres meubles en bois :
	9403 60 10	– – Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour
	9403 60 30	– – Meubles en bois des types utilisés dans les magasins
	9403 70	– Meubles en matières plastiques :
	9403 70 90	– – autres
	9403 80 00	– Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
	9403 90	– Parties :
	9403 90 10	– – en métal
	9403 90 30	– – en bois
	9403 90 90	– – en autres matières